

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 08 du 11 mai 2017

Réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sur le site de la fête de BOULOUPARI les 13 et 14 mai 2017

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017/07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du maire de la commune de Bouloupari en date du 5 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'organisation de la Fête de Bouloupari, édition 2017, sur l'hippodrome de Bouloupari les 13 et 14 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool,

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un nombre important de personnes sur le site de l'hippodrome de Bouloupari durant tout le week-end des 13 et 14 mai 2017,

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ,

CONSIDERANT que l'événement festif prévu les 13 et 14 mai 2017 à Bouloupari pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation,

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des familles participant à cet événement festif ,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l' occasion de l'édition 2017 de la fête de BOULOUPARI, l'introduction de boissons alcoolisées ou fermentées sur le site de l'hippodrome communal est interdite du samedi 13 mai 2017, 6 heures, au dimanche 14 mai 2017, 18 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'événement, seul le gérant du restaurant du site, est habilité à introduire et à vendre des boissons alcoolisées ou fermentées dans son enceinte, sous réserve que ce dernier détienne une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons (4^{ème} classe), dans les conditions définies ci-après :

Une boisson par repas, servie aux adultes de plus de dix-huit (18) ans, à consommer dans l'enceinte du restaurant, dans les créneaux horaires suivants :

- Le samedi de 10 heures à 15 heures 30 puis de 18 heures à 20 heures ;
- Le dimanche de 10 heures à 15 heures 30

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Bouloupari, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouloupari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à La Foa, le 11 mai 2017.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Denis BRUEL